



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-272

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

ARS

R03-2017-12-06-004 - Décision tarifaire n°1003/ARS/DOSA portant fixation de la dotation globale de financement pour T 2017 SESSAD TCLA géré par l'APADAG (3 pages) Page 3

Cabinet

R03-2017-12-08-002 - Arrêté portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée "Semi-Marathon International de Guyane le 10 décembre 2017 (6 pages) Page 7

DEAL

R03-2017-12-08-001 - Arrêté mettant en demeure la Société par Actions Simplifiées Métal Recyclage Guyane de respecter les prescriptions qui lui sont applicables (4 pages) Page 14

DIECCTE

R03-2017-11-27-011 - Déclaration SADPAD (2 pages) Page 19

DIRECTION DE LA MER

R03-2017-12-07-006 - INTERDICTION D'UNE MANIFESTATION (2 pages) Page 22

EMIZ

R03-2017-12-07-005 - Arrête portant délimitation d'une zone réservée de stationnement dans l'aéroport de Félix Eboué pour l'escale d'un avion militaire (1 page) Page 25

ARS

R03-2017-12-06-004

Décision tarifaire n°1003/ARS/DOSA portant fixation de
la dotation globale de financement pour T 2017 SESSAD
TCLA géré par l'APADAG

DECISION TARIFAIRE N° 103/ARS/DOSA
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SSESAD TCLA - 970304861

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane;
- VU l'arrêté en date du 19/07/2012 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SSESAD TCLA (970304861) sise 7, R FRANCOIS ARAGO, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASS PAR & AMIS DEF AUDITIFS GUY (970302469);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSESAD TCLA (970304861) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/07/2017, par l'ARS Guyane;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 27/11/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 557 113,58€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 836.94
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	435 053.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 384.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	560 274.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	557 113.58
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 160.68
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 426.13€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 547 113.58€
(douzième applicable s'élevant à 45 592.80€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Guyane est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS PAR & AMIS DEF AUDITIFS GUY» (970302469) et à la structure dénommée SSESAD TCLA (970304861).

Fait à *Caïenne* Le 06 DEC. 2017

Le Directeur Général



Jacques CARTIAUX

Cabinet

R03-2017-12-08-002

Arrêté portant autorisation d'organiser une course pédestre
intitulée "Semi-Marathon International de Guyane le 10
décembre 2017

semi-marathon de Guyane le 10 décembre 2017j



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Etat major interministériel de zone de défense

Bureau de la protection civile

Arrêté n°

portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée
« Semi Marathon International de Guyane »
le 10 Décembre 2017

Le préfet de région Guyane

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ; et notamment les articles R.411-29 à R411-32 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-3 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-25 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. FAURE (Patrice) ;

Vu la demande, parvenue en préfecture le 17 novembre 2017, par laquelle, le président de la ligue Régionale d'Athlétisme la Guyane sollicite l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « Semi-marathon International de Guyane », le 10 décembre 2017 dont le parcours emprunte des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Rémire-Mointjoly et de Cayenne ;

Vu le règlement type de l'épreuve ;

Vu l'attestation d'assurance établie le 17 novembre 2017 par la M.A.E assurances ;

Vu l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur départemental de la sécurité ;

Vu l'avis favorable émis par le président de l'Assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendies et de secours pour l'ensemble des manifestations sportives de ce type annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur départemental de la sécurité publique ;

Vu l'avis favorable émis par la ligue Régionale d'Athlétisme de la Guyane ;

Vu les avis favorables émis par les villes de Rémire-Montjoly et de Cayenne ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de Guyane ;

1/3

Arrête

Article 1 : La ligue Régionale d'Athlétisme de la Guyane est autorisée à organiser, le 10 décembre 2017, une course pédestre, intitulée « **Semi-marathon International de Guyane** », dont le parcours emprunte des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des villes de Rémire-Montjoly et de Cayenne.

Cette course est ouverte aux licenciés et aux non licenciés en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

Article 2 : L'épreuve se déroulera comme suit : sous forme individuelle sur une distance de 21 km100 et par relais de 5 km et à l'arrivée, 1km100 à parcourir par l'ensemble des relayeurs.

Nombre de participants attendus : 400 environ

Départ : 6h00 – entrée de la CTG devant le totem

Parcours : route de Bourda – 1ere et 2ieme entrée de Zéphir – route de Montabo – carrefour de la Rocade - feu de Montabo – école Jean Macé – avenue G. Charlery - devant le complexe sportif J.C Lafontaine - giratoire petit Monaco – avenue d'Estrée – boulevard N. Mandéla – prolongement bd N. Mandéla – giratoire de Mirza – avenue J. Catayé – giratoire J. Catayé – giratoire de Cabassou – route de Cabassou – cimetière de Cabassou – route du Tigre – intersection nouvelle route – direction giratoire Lama-Prévoit – direction collège Auguste Dédé en passant devant le complexe nautique « les Pacoussines » direction mairie de Rémire-Montjoly- boulevard Edmard Lama – au feu tricolore prendre à gauche - RD2 – RD1 – route de Montjoly - giratoire des Ames-claires route de Zuzini – chemin St Antoine – route de Zéphir - devant la pharmacie de Bourda – route de Bourda – entrée de la cité administrative.

Arrivée : 11h00 environ parking de la cité administrative.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect par l'organisateur de la réglementation technique et de sécurité établie par la fédération française délégataire, du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : (Sécurité) L'organisateur doit inviter les participants à respecter le code de la route en occupant uniquement le côté droit de la chaussée.

L'organisateur doit prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Des signaleurs agréés majeurs et titulaires du permis de conduire, en possession de l'arrêté autorisant la course, seront placés à chaque croisement et carrefours et revêtiront des baudriers de couleurs fluorescents. Pour assurer la protection de passage dans les carrefours, il sera mis en place un piquet mobile à deux faces (modèle K10) qui sert à régler manuellement la circulation. En outre, pourront être utilisés des cônes de lübeck, rubalise, ou des barrages mobiles (modèle K2) présignalés, signalant l'épreuve de façon temporaire et sur lesquels le mot « Course » sera inscrit.

Sur les voies ouvertes à la circulation les concurrents seront précédés par une voiture ouvreuse avec gyrophare signalant par banderoles ou pancartes le déroulement de l'épreuve et suivis par une « voiture balai ». Les signaleurs devront restés en place jusqu'au passage de la voiture « balai »

Article 5 : L'organisateur doit prévoir un dispositif de secours adapté présent pendant toute la manifestation sportive composé d'un médecin, d'une ambulance avec une équipe de secouristes titulaires du PSC niveau 1 et d'un système de liaison radio pour alerter les services de secours préalablement informés de la tenue de la manifestation.

Outre le déroulement de l'épreuve sur la totalité du parcours le dispositif de secours devra en particulier prévoir la gestion de l'arrivée.

Les signaleurs devront être en nombres suffisant, en particulier aux carrefours importants et équipés de moyen de communication permettant de joindre les services de secours et la direction de la course.

Article 6 : L'organisateur devra prendre à sa charge les frais éventuels du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

Il devra en outre assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

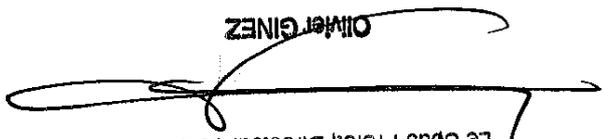
Article 7 : La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies. Elle ne dispense pas l'organisateur d'obtenir toutes les autres autorisations nécessaires notamment auprès des autorités gestionnaires des voies routières empruntées.

Article 8 : La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 9 : Le préfet de la région Guyane, le président de l'Assemblée de Guyane les maires de Cayenne et de Rémire-Montjoly, le général commandant la gendarmerie en Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne le, 8 décembre 2017

le sous-préfet Directeur de Cabinet,


OLIVIER GINEZ
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

1 Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé à :** M. le préfet de la région Guyane – emiz – bureau de la protection civile – Préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex
- **un recours hiérarchique, adressé à :** M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Cayenne – 7 Rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Dossier suivi par :
Cne Gilles GALLIOT

☎ 0594.25.96.32
✉ gilles.galliot@sdis973.fr

N° 2017/01/ 29 /GG/DP/GO/SP

SDIS de la Guyane
40, rue Bois de Fer
ZA de Larivot
CS 10667
97335 CAYENNE CEDEX 35
Tél. : 0594 259 600
Fax : 0594 305 605

SDIS Guyane

Matoury le, 23 JAN. 2017

Le Directeur Départemental
Des Services d'Incendie et de Secours

A,

Monsieur le Préfet de la Région de Guyane

Objet : Avis permanent / prescriptions en matière de courses sur la voie publique.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous, les prescriptions émises par le SDIS lors des -, *défilés ou parades non motorisés, des possessions, des courses pédestres, des courses cyclistes*, organisés sur la voie publique, à mettre en œuvre obligatoirement ;

A cet égard, l'avis requis concernant ces dossiers sera donc réputé favorable, sous réserve de préconisations supplémentaires, applicables dans un contexte spécifique.

En outre, ces normes peuvent également s'appliquer, dans le cadre de manifestations autres, et ce après analyse exhaustive du dossier par le service de Prévision ; L'implantation de chapiteaux, tentes, structures (C.T.S) requérant quant à elle, l'avis des services de Prévision et Prévention.

PRESCRIPTIONS TYPE POUR LES MANIFESTATIONS RECEVANT DU PUBLIC

Concernant l'alerte des secours :

- Disposer en permanence de moyens de communication pour l'alerte des secours (18/112).
- Disposer des signaleurs sur le parcours ; communiquer l'annuaire téléphonique des cadres et l'arbre décisionnel de l'organisateur, relatif à l'alerte.

Concernant les accès aux sites :

- Maintenir les voies d'accès aux sites accessibles en permanence aux véhicules de secours.
- Interdire le stationnement des véhicules à proximité des poteaux et des bouches d'incendies.
- Lors de manifestations nautiques, identifier clairement les points de débarquements pour la prise en charge d'éventuelles victimes de malaises ou d'accidents.
- Si nécessaire (accès particuliers), fournir un plan détaillé lisible aux sapeurs-pompier.
- Fournir le plan des aménagements des lieux aux SDIS.

Groupement Opérations – Service Prévision

Concernant les participants :

- Assurer la sécurité « préventive » (port d'équipements de sécurité tels que les gilets de sauvetage lors d'activités nautiques, port du casque, etc...).
- Assurer la sécurité « curative » : personnes chargées de porter assistance aux victimes de malaises ou d'accidents (commissaires de course, encadrant ou équipes dédiées).

Concernant les stands :

- Lorsqu'un dispositif électrique et / ou une source de chaleur est présent(e) : disposer d'extincteurs en nombre et qualité adaptés au risque.
- Ne pas disposer de tentes constituant une surface couverte de plus de 50 m². Une séparation de 4 mètres étant nécessaire pour isoler chaque espace couvert de moins de 50m².
- En fonction de l'ampleur de la manifestation, disposer d'une équipe de première intervention contre l'incendie (SSIAP).

Concernant le public :

Prendre en considération la sécurité du public convié à assister à la manifestation par la mise en place de :

- **Très peu de public** : moyens de communication pour contacter les secours,
- **Public nombreux** : un ou plusieurs postes de soins avec des personnels secouristes (calcul par le responsable de la sécurité de la manifestation sur la base de la méthode de dimensionnement des DPS : *Décret n° 97-646 du 31 mai 1997 modifié relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs des manifestations sportives, récréatives ou culturelles*).

Cas particulier des manifestations mobiles (courses d'automobiles, courses cyclistes) :
Les zones « critiques » (virages serrés, rétrécissements, arrivées) doivent être balisées et sécurisées, ce qui n'exclut pas la saisine de la CDSR (Commission Départementale de Sécurité Routière).

Restant, à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations très respectueuses.



Directeur Départemental

Félix ANTONOR-HABAZAC.

Copie à :

Sous-Préfecture de Saint-Laurent,
L'EMIZ,
SIDPC.

DEAL

R03-2017-12-08-001

Arrêté mettant en demeure la Société par Actions
Simplifiées Métal Recyclage Guyane de respecter les
prescriptions qui lui sont applicables

*Arrêté mettant en demeure la Société par Actions Simplifiées Métal Recyclage Guyane de
respecter les prescriptions qui lui sont applicables*

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie Mines et Déchets
Unité Risques Chroniques Déchets

Arrêté

Mettant en demeure la Société par Actions Simplifiées Métal Recyclage Guyane (SAS MRG), dont le siège social se situe 32 rue de la savane Marivat, la Carapa, 97355 Macouria, installations de transit de déchets industriels, de respecter les prescriptions qui lui sont applicables.

Le Préfet de la région Guyane,
Préfet de la Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, partie législative, et notamment son titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 541-2 ;

VU la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU récépissé de déclaration n°09/2016 du 16 juin 2016;

VU l'arrêté du 12/12/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 « Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut ;

VU l'arrêté du 13/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 13 novembre 2017 faisant suite à la visite d'inspection en date du 19 septembre 2017 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 10 novembre 2017 de la société SAS Métal recyclage Guyane en réponse à la communication du relevé d'observation de l'inspection des installations classées et du projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 2 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions des arrêtés du 12/12/07 et du 13/10/10 susvisés se sont pas respectées.

CONSIDÉRANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société en situation irrégulière, et notamment les risques de pollution et d'incendie causés par les quantités de déchets dangereux qui excèdent largement les capacités autorisées de l'installation ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de

1/3

l'environnement en mettant en demeure la société SAS Métal Recyclage Guyane de respecter les prescriptions des articles 2.8, 2.10 et 3.2 de l'arrêté du 12 juillet 2007, des articles 2.5, 2.9, 3.2 et 7.1 de l'arrêté du 13 octobre 2010, ainsi que certaines dispositions du code de l'environnement relative aux déchets (article R 541-1 et suivants), afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Société par Actions Simplifiées Métal Recyclage Guyane (SAS MRG) qui exerce l'activité de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques ainsi que le transit et regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, au sein de ses installations sises au Parc d'Aménagement de Dégrad des Cannes, bâtiment SOPRIM E « ZAC Caracous » sur la commune de Remire-Montjoly 97354, est mise en demeure, de se conformer aux prescriptions ci-dessous, **sous 6 mois**. Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté :

Arrêté du 12/12/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 « Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut ».	
Article 2.8	(...) « Le sol des aires et des locaux de stockage, ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, et le sol des aires et locaux de transit, regroupement, tri, désassemblage et remise en état des déchets d'équipements électriques et électroniques admis dans l'installation, est étanche. Ces sols sont également équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou, en cas d'impossibilité, traités conformément au point 5 et au titre 7. » (...)
Article 2.10	(...) « Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. » (...)
Arrêté du 13/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713, ci-après désigné	
Article 2.9	(...) « Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux. » (...)
Article 7.1	(...) « Seuls pourront être acceptés sur l'installation les métaux ou les déchets de métaux non dangereux, ainsi que les alliages de métaux ou les déchets d'alliage de métaux non dangereux. Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation. » (...)
Code de l'environnement	
Article L. 541-7	(...) « Les entreprises qui produisent, importent, exportent, éliminent ou qui transportent, se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets appartenant aux catégories définies par décret comme pouvant, soit en l'état, soit lors de leur élimination, causer des nuisances telles que celles qui sont mentionnées à l'article L. 541-2 sont tenues de fournir à l'administration toutes informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge. » (...)

2/3

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cayenne, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur LANGLAIS Pascal directeur de la société SAS Métal Recyclage Guyane .

Une copie du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Rémire-Montjoly par les soins du maire.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de Rémire-Montjoly,
- monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, monsieur le maire de Rémire-Montjoly, Monsieur LANGLAIS Pascal, directeur de la société SAS Métal Recyclage Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

08 DEC. 2017

DIECCTE

R03-2017-11-27-011

Déclaration SADPAD

Récépissé de déclaration SAP - Organisme SADPAD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GUYANE

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE GUYANE

Pôle Entreprise, Travail et Emploi

Récépissé de déclaration du 27 NOV. 2017

**d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP802158782**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Guyane en date du 20 octobre 2014;

Le préfet de la Guyane

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de la Guyane le 9 novembre 2017 par Madame **LOUNA PASCAL JOSEPH** en qualité de responsable, pour l'organisme SADPAD dont l'établissement principal est situé Bâtiment Poinsettia 1, Résidence les Florilèges 97300 CAYENNE et enregistré sous le N° SAP802158782 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (973)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (973)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (973)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (973)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le **27 NOV. 2017**

Le Préfet de la Région Guyane,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

DIRECTION DE LA MER

R03-2017-12-07-006

INTERDICTION D'UNE MANIFESTATION

Interdiction d'une manifestation nautique



PREFET DE LA REGION GUYANE

ARRETÉ N°
portant interdiction d'une manifestation nautique

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005, modifié, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer;

VU le décret n°2010-1582, modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment le chapitre IV du titre 1^{er} relatif à l'organisation et aux missions des directions de la mer ;

VU l'arrêté du 3 mai 1995, modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. FAURE (Patrice)

Considérant qu'une manifestation nautique concernant des embarcations mues par l'énergie humaine, dénommée « RAMEOCEAN » devant se dérouler à compter du 10 décembre 2017 au départ de Dakar (Sénégal) et à destination de Kourou (Guyane Française) a été signalée aux services de la direction de la mer, sans aucune déclaration de manifestation nautique ;

Considérant que cette navigation transatlantique en solitaire ne présente aucune garantie concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer et qu'aucune organisation pour encadrer la sécurité de cette manifestation n'a été présentée à l'État,

SUR proposition du directeur de la mer de Guyane,

ARRETE

Article 1 :

La transatlantique dénommée « RAMEOCEAN », manifestation nautique composée d'embarcations mues par l'énergie humaine en solitaire, et prévue de partir le 10 décembre 2017 de Dakar (Sénégal) à destination de Kourou (Guyane) est interdite.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur de la mer de Guyane et le commandant de zone maritime Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

07 DEC. 2017

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Le préfet,


Yves de ROQUEFEUIL

EMIZ

R03-2017-12-07-005

Arrête portant délimitation d'une zone réservée de
stationnement dans l'aéroport de Félix Eboué pour l'escale
d'un avion militaire

PREFET DE LA REGION GUYANE

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE N° /DC/du 07 décembre 2017

Portant délimitation d'une zone réservée de stationnement dans l'aéroport de Félix Éboué pour l'escale d'un aéronef militaire

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de La Réunion ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M Patrice FAURE, en qualité de préfet de région Guyane, préfet de la Guyane;

VU le courrier du Général de brigade aérienne Didier LOOTEN, Commandant supérieur des forces armées en Guyane

Considérant la mise à disposition en décembre par le commandement de la défense aérienne du COMPSUP FAG et de la haute autorité de défense aérienne d'un appareil E-3F (AWACS) dans le cadre de l'opération TITAN lors du lancement Ariane les 11 et 12 décembre 2017 ainsi que dans le cadre d'une mission de police des pêches le 13 décembre 2017 dans le département ;

Considérant que la base aérienne 367, actuellement en travaux, n'est pas en mesure de recevoir cet appareil au sein de sa structure militaire;

Considérant que cet avion d'Etat doté de matériels et de systèmes classés doit être stationné dans une zone de stationnement garantissant sa sécurité, tout au long de son séjour en Guyane du 09 au 14 décembre 2017.

ARRETE

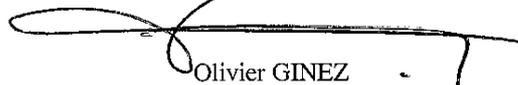
Article 1 : Une zone réservée exclusive du stationnement de l'avion militaire limitée à 5 mètres au droit de l'aéronef est instaurée sur le parking commercial de l'aéroport Félix Eboué.

Article 2 : Un service de garde interdisant l'accès à cette zone réservée sera mis en place tout au long de son escale à l'aéroport. Il sera assuré par les personnels des forces armées de Guyane requis à cet effet.

Article 3 : Un dispositif d'entrée et sortie des personnels de garde de l'appareil prévoyant une procédure de contrôle répondant aux exigences de sûreté d'accès en zone réglementée sera mis en place sous le contrôle des services de la PAF et de la BGTA.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté pourront être reconduites en cas de prolongement de la durée de séjour en Guyane de cet aéronef.

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet, sous préfet



Olivier GINEZ